**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\***

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **JUGEMENT COMMERCIAL N°138 du 17/11/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **AFFAIRE :**  **L’entreprise AMALI TRANSPORT**  **C/**  **L’entreprise S. K.Y,** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2017**    Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-sept novembre deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIOU**, Président du Tribunal; **Président**, Statuant à juge professionnel unique; avec l’assistance de Maitre **OUMAROU ZELIATOU TIBILI**, **Greffière,** a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **L’entreprise AMALI TRANSPORT**, entreprise individuelle, inscrite au RCCM sous le numéro NI-NIM-2011-A2593, ayant son siège social à Niamey, Quartier Bobiel, représentée par son promoteur Monsieur Tayabou Aliyo, assisté de Me BOUKARI Moustapha, avocat à la Cour, B.P :13.765 Niamey, à l’étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;  **DEMANDERESSE D’UNE PART**  **ET**  **L’entreprise S. K.Y** représentée par Monsieur SEYDOU Amadou, ayant son siège social à Niamey, quartier 2ème Arrondissement, face Hôtel Moustache, inscrite au RCCM sous le numéro AI-NIA-2011-A247, BP 748 Niamey(Niger) ; Mob : 90937253 Tel: 20735050,prise en la personne de son promoteur ;  **DEFENDERESSE D’AUTRE PART** |

**FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

par exploit en date du 09 Octobre 2017 de Maître MOHAMED ABDOULAYE SARAFI, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, l’entreprise AMALI TRANSPORT, entreprise individuelle, inscrite au RCCM sous le numéro NI-NIM-2011-A2593, ayant son siège social à Niamey, Quartier Bobiel, représentée par son promoteur Monsieur Tayabou Aliyo, assisté de Me BOUKARI Moustapha, avocat à la Cour, B.P :13.765 Niamey, à l’étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites , a assigné l’entreprise S. K.Y représentée par Monsieur SEYDOU Amadou, ayant son siège social à Niamey, quartier 2ème Arrondissement, face Hôtel Moustache, inscrite au RCCM sous le numéro AI-NIA-2011-A247, BP 748 Niamey(Niger) ; Mob : 90937253 Tel: 20735050, prise en la personne de son promoteur, devant le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale à l’effet de :

* Y venir l’entreprise S.K.Y pour s’entendre :
* Condamner à payer à l’entreprise AMALI Transport la somme de 1.270.000FCFA à titre de reliquat des frais de location de sa grue sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard.
* La condamner à payer à l’entreprise AMALI transport la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommage et intérêts.
* Ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.
* Condamner aux dépens.

A l’appui de sa requête, l’entreprise AMALI Transport soutient avoir signé le 13 octobre 2O16 un contrat de location de Camion Grue avec l’entreprise S.K.Y aux fins que cette dernière mette ledit camion à la disposition d’une société partenaire, adjudicataire du marché relatif à la réfection de la piste d’atterrissage de l’Aéroport International DIORI HAMANI de Niamey.

Le contrat signé initialement pour la période allant du 04 au 31 Octobre 2016, sera prorogé tacitement couvrant une période globale de 57 jours au prix journalier de 100.000 FCFA reparti comme suit :

* 80.000FCFA pour la société AMALI transport ;
* 20.000 FCFA à titre de commission pour la société S.K.Y.

En application de cette clé de répartition, la société AMALI devrait percevoir à terme et in globo la somme de 4.560.000 FCFA.

L’entreprise AMALI TRANSPORT indique qu’il ressort clairement de l’analyse des différents reçus de paiement qu’elle n’a été payée qu’à hauteur de 3.290.000 FCFA alors que S.K.Y a été intégralement payée par la société utilisatrice de la grue.

La requérante soutient que l’entreprise S.K.Y reste donc lui devoir la somme reliquataire d’un million deux cent soixante-dix mille (1.270.000) FCFA et fait relever qu’en dépit de toutes les relances, aucun début de paiement n’a suivi.

L’entreprise AMALI TRANSPORT invoque ainsi l’article 1134 du code civil nigérien qui dispose que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu des lois à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi **»**.

En outre, poursuit-elle, dans le cas spécifique du contrat du louage de choses, l’article 1728 du même code dispose que : «Le preneur est tenu de deux obligations :

1. D’user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été par le bail, ou suivant celle présumée d’après les circonstances, à défaut de convention ;
2. De payer le prix du bail aux termes convenus».

En espèce, l’entreprise S.K.Y a passé un contrat de louage d’un camion Grue avec l’entreprise Amali transport pour une durée de 57 jours au prix de revient journalier de 80.000FCFA et à la fin dudit contrat elle doit être mise intégralement dans ses droits.

La requérante indique qu’à la date d’aujourd’hui, S.K.Y reste lui devoir une somme reliquataire d’un Million deux cent soixante-dix mille (1.270.000) FCFA.

Il résulte de ces faits et en application des articles susvisés, que l’entreprise S.K.Y n’a pas respecté ses obligations contractuelles en refusant de payer l’entreprise AMALI alors qu’elle a encaissée l’intégralité des sommes auprès de la société utilisatrice au mépris des termes du contrat qu’elle a pourtant librement signé et qu’il en découle une violation flagrante des dispositions précitées et par conséquent une mauvaise exécution doublée d’une mauvaise foi avérée de l’entreprise S.K.Y.

La requérante demande par conséquent au tribunal de Commerce de constater, dire et juger qu’il y a mauvaise exécution du contrat par S.K.Y et en conséquence la condamner à payer à la requérante l’intégralité de la somme reliquataire soit 1.270.000 FCFA sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard.

De même, l’entreprise AMALI TRANSPORT invoque l’article 1142 du code civil qui dispose que : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommage et intérêts en cas d’inexécution de la part du débiteur » et l’article 1147 du code civil qui lui dispose que  : « Le débiteur est condamné, s’il y a lieu au paiement de dommages intérêts, soit en raison de l’inexécution de l’obligation, soit en raison du retard dans l’exécution […….] ».

La requérante soutient qu’en l‘espèce, l’entreprise S.K.Y, en dépit de plusieurs courriers, dont une mise en demeure de payer, refuse catégoriquement de la mettre dans ses droits et que ces agissements lui ont créé un préjudice réel et certain qui mérite une juste et prompte réparation.

Elle demande par conséquent au tribunal de condamner l’entreprise S.K.Y à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

A l’audience du 11 Octobre 2017, le tribunal a constaté l’échec de la tentative de conciliation et renvoyé le dossier à l’audience du 20 Octobre 2017 pour plaidoiries.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, l’affaire a été mise en délibéré pour le 10 Novembre 2017, puis prorogé au 17 Novembre 2017.

**Motifs de la décision**

**En la forme**

Attendu que l’entreprise AMALI TRANSPORT a comparu à l’audience ;

Qu’il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Mais attendu que l’entreprise S.K.Y n’a pas comparu ;

Que la décision sera rendue par défaut à son encontre ;

Attendu que l’entreprise AMALI TRANSPORT a introduit sa requête dans les forme et délai de la loi ; qu’il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

**Au fond**

**Sur la créance réclamée**

Attendu que l’entreprise AMALI TRANSPORT soutient avoir signé le 13 octobre 2O16 un contrat de location de Camion Grue avec l’entreprise S.K.Y aux fins que cette dernière mette ledit camion à la disposition d’une société partenaire, adjudicataire du marché relatif à la réfection de la piste d’atterrissage de l’Aéroport International DIORI HAMANI de Niamey ;

Qu’elle indique n’avoir été payée qu’à hauteur de 3.290.000 FCFA alors que l’entreprise S.K.Y a été intégralement payée par la société utilisatrice de la grue ;

Que l’entreprise AMALI TRANSPORT soutient que l’entreprise S.K.Y reste donc lui devoir la somme reliquataire d’un million deux cent soixante-dix mille (1.270.000) FCFA et fait relever qu’en dépit de toutes les relances, aucun début de paiement n’a suivi ;

Attendu que, comme l’a relevé l’entreprise AMALI TRANSPORT, l’article 1134 du code civil dispose que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu des lois à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi **»**.

Que, dans le cas spécifique du contrat du louage de choses, l’article 1728 du même code dispose que : «Le preneur est tenu de deux obligations :

1. D’user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été par le bail, ou suivant celle présumée d’après les circonstances, à défaut de convention ;
2. De payer le prix du bail aux termes convenus».

Attendu que l’entreprise S.K.Y qui a pourtant reçu à son siège la citation à comparaitre n’a pas comparu et ne s’est pas représenté pour se défendre relativement à la demande de l’entreprise AMALI TRANSPORT ;

Attendu que la requise ne nie pas le contrat signé entre les parties et son contenu ;

Que lors de la sommation de payer en date du 20 juillet 2017 qui lui a été servie, Monsieur SEYDOU Amadou s’est contenté de dire : « En ma connaissance, je ne dois rien au requérant comme frais d’arriérés de location de la grue louée entre ses mains » ;

Mais attendu que le requis ne verse aucune pièce au dossier justifiant s’être totalement libéré de son engagement et qu’il n’a pas jugé utile de comparaitre à l’audience pour se défendre ;

Attendu que de tous ces éléments, c’est à bon droit que la requérante a saisi le tribunal pour obtenir le paiement de la somme reliquataire non encore payée ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de condamner l’entreprise S.K.Y a payé à l’entreprise AMALI TRANSPORT la somme reliquataire d’un million deux cent soixante-dix mille (1.270.000) FCFA sans qu’il ne soit besoin toutefois de prononcer des astreintes ;

**Sur la demande des dommages et intérêts**

Attendu que l’entreprise AMALI TRANSPORT invoque l’article 1142 du code civil qui dispose que : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommage et intérêts en cas d’inexécution de la part du débiteur » et l’article 1147 du code civil qui lui dispose que  : « Le débiteur est condamné, s’il y a lieu au paiement de dommages intérêts, soit en raison de l’inexécution de l’obligation, soit en raison du retard dans l’exécution […….] » pour demander que soit condamner l’entreprise S.K.Y à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Mais attendu qu’en l’espèce, le contrat liant les parties était arrivé à son terme ;

Qu’il n’y a pas eu de rupture abusives des liens contractuelles de la part de l’entreprise S.K.Y ;

Attendu qu’en tout état de cause, l’entreprise AMALI TRANSPORT n’a pas suffisamment motivé sa demande de dommages intérêts ne permettant pas ainsi à la juridiction saisie de se prononcer en toute connaissance de cause sur ladite demande;

Qu’en effet, il ne suffit pas simplement d’invoquer des dispositions légales, faut-en encore démontrer qu’elles s’appliquent au cas d’espèce ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de rejeter la demande de dommages et intérêts formulée par l’entreprise AMALI TRANSPORT comme étant mal fondée ;

**Sur l’exécution provisoire**

Attendu que l’entreprise AMALI TRANSPORT demande au tribunal d’ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que l’alinéa premier de l’article 52 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l’organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : «  L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inferieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Attendu qu’en l’espèce le montant du litige est inferieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA ;

Que l’exécution provisoire est de droit en raison de la nature commerciale de l’affaire ;

Attendu que cette demande est conforme à la disposition légale ci-dessus citée ;

Que dès lors, il ya lieu d’ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

**Sur les dépens**

Attendu que l’entreprise S.K.Y, ayant succombée à la présente instance, sera condamnée aux dépens ;

**Par ces motifs**

**Le Tribunal**

* Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de l’entreprise AMALI TRANSPORT, par défaut à l’égard de l’entreprise S.K.Y., en matière commerciale et en dernier ressort ;

**En la forme**

* Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par l’entreprise AMALI TRANSPORT ;

**Au fond**

* Condamne l’entreprise S.K.Y a payé à l’entreprise AMALI TRANSPORT la somme d’un million deux cent soixante-dix mille (1.270.000) FCFA au titre de sa créance ;
* Rejette la demande de dommages intérêts de l’entreprise AMALI TRANSPORT comme étant mal fondée ;
* Ordonne l’exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

* Condamne l’entreprise S.K.Y aux dépens ;
* **Dit que l’entreprise AMALI TRANSPORT dispose d’un délai d’un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey et l’entreprise S.K.Y. d’un délai de huit (08) jours pour faire opposition à compter de la signification de la présente décision soit par déclaration reçue et actée par le greffier du Tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.**

**Suivent les signatures**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 03 JANVIER**

**LEGREFFIER EN CHEF**